

rité, en diffère-t-elle en sens inverse, comme n'imprimant pas à celui qu'elle atteint le même caractère d'infamie, le même caractère de déshonneur que les idées communes, en général très bien fondées, attachent à l'application des travaux forcés à temps et à la réclusion.

La réclusion consiste, comme nous le verrons, à être employé, dans une maison de force, à certains travaux déterminés; la détention, à être enfermé dans une forteresse d'État; et, sous ce rapport, la différence de ces deux peines consiste principalement à placer ceux qu'elles atteignent dans des établissements séparés et à les soumettre à un régime intérieur différent. On a senti qu'indépendamment d'une loi qui distinguât formellement les deux peines, il était nécessaire de préserver les condamnés politiques du séjour des bagnes et des maisons de force, et du contact impur des habitués d'un tel séjour. Aussi, c'est par ce motif que la détention a été créée, choisie comme tendant à établir une ligne de démarcation légale entre deux genres, entre deux natures de faits et de condamnations que l'opinion et la conscience publiques séparent déjà profondément.

Une autre différence, qui tenait à la même idée, c'est que la réclusion entraînait en général, comme vous le verrez dans l'art. 22, l'exposition publique du condamné. Mais nous verrons plus loin que cette peine accessoire a été abolie par le décret du 12 avril 1848.

34. Un autre changement assez important a été fait en 1832 au texte de cet article 7; un dernier paragraphe terminait ainsi l'ancien article: « *La marque et la confiscation générale peuvent être prononcées concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi.* »

La confiscation générale, par opposition à la confiscation spéciale dont il est question dans l'art. 11, la confiscation générale avait déjà été supprimée en 1814. Sous ce rapport, la loi de 1832 n'a fait qu'effacer de l'art. 7 des mots qui depuis longtemps n'y avaient aucune application. Je n'ai pas besoin d'indiquer quels motifs avaient fait supprimer la confiscation générale, qui présentait le plus grand défaut que puisse offrir une pénalité: celui de n'être pas personnelle, celui de frapper très légèrement sur le condamné, et très fortement, très durement sur des individus fort innocents. Très légèrement sur le condamné, car la confiscation importe, à coup sûr, assez peu à celui que la loi punit de mort ou de travaux forcés à perpétuité; elle ne dépouille donc, elle ne punit donc en réalité que sa famille. Pour justifier cette peine, on dit: Elle établit un moyen de répression puissant; tel individu que la crainte de la mort ne retiendrait pas sera souvent arrêté par la crainte de la confiscation qui s'étendra sur sa famille. Il est impossible de présenter en faveur d'une peine un argument plus misérable, un argument qui vous met à même de punir un innocent pour arrêter un coupable, dans cet espoir du moins.

Quant à la marque, attachée comme accessoire à quelques-unes des peines indiquées, par exemple aux travaux forcés à perpétuité, et, dans

certains cas, aux travaux forcés à temps, on a également senti la nécessité de céder à des réclamations aussi légitimes qu'anciennes et de supprimer cette punition accessoire.

La marque, en effet, réunissait en elle à peu près tous les inconvénients que présentent isolément différents genres de peines: en première ligne, celui de n'être pas divisible, celui de ne pas admettre le plus ni le moins, de ne permettre que tout ou rien, de ne pouvoir varier suivant la culpabilité plus ou moins forte de celui qu'elle atteignait; en second lieu, de n'être pas appréciable, c'est-à-dire que ce supplice produit, sur celui qu'il atteint, un effet que le législateur est dans l'impossibilité de mesurer à l'avance. Tel individu y sera fort peu sensible; tel autre, au contraire, en sera complètement abattu.

Il y a plus, c'est que la marque, comme les peines infamantes de leur nature, je dis de leur nature parce que l'art. 7 établit à cet égard quelques idées dont il faudra vous prémunir; c'est que la marque, comme la flagellation et autres pareilles, agit sur celui qu'elle frappe en sens inverse de sa moralité: elle accable pour toujours le condamné qui conservait encore quelque pudeur, elle n'est au contraire qu'un jeu pour le coupable endurci.

Ainsi, premier défaut, peine indivisible; second défaut, peine inappréciable et agissant sur le coupable en sens inverse de sa moralité; troisième défaut, peine fort peu rassurante pour la société, et manquant encore, sous ce rapport, d'une des qualités les plus désirables dans les peines. Peine peu rassurante pour la société, car la marque n'est pas le moins du monde une chance contre l'évasion du coupable qu'on a flétri à l'épaule.

Bien plus, loin d'être rassurante, elle est encore menaçante pour la société, puisqu'elle tend à fermer, à interdire au condamné qu'elle a ainsi flétri tout espoir, toute chance de réhabilitation, tout moyen de se repentir efficacement et de rentrer dans le sein de la société.

Enfin elle est immorale au degré le plus complet; car, loin d'assurer le repentir du condamné, elle le rejette forcément et nécessairement dans le crime.

On a cédé à ces considérations depuis longtemps présentées, et la suppression de la peine de la marque a été prononcée d'une manière absolue.

35. Terminons tout de suite l'énumération des peines criminelles par l'explication rapide de l'art. 8.

ART. 8. Les peines infamantes sont: — 1° le bannissement; — 2° la dégradation civique.

L'expression de *peines afflictives* présente, vous ai-je dit, beaucoup de vague: on ne peut pas la définir, on ne peut en connaître la portée que par voie d'énumération. Un défaut plus grave, plus sérieux, me paraît renfermé dans l'expression de *peine infamante*. Qu'est-ce au

premier aspect, qu'est-ce à la lettre qu'une peine infamante? En nous isolant pour un instant de l'énumération faite par la loi, c'est une peine qui tend à frapper d'infamie celui qu'elle atteint, qui tend à lui ôter, à un degré plus ou moins complet, la considération sociale dont il pouvait jouir avant la peine. Mais d'abord la peine est déclarative d'un fait criminel antérieur, et ce fait criminel doit par lui-même, si la loi pénale est bonne, enlever au condamné ce qu'il avait de considération, d'honneur, de position, d'estime sociale. On ne voit donc guère ce que c'est, sous ce premier rapport, qu'une peine infamante; car ce n'est pas la peine qui rend infâme, ce n'est pas la peine qui ôte l'honneur, mais bien le fait déclaré, mais bien le fait attesté par l'application de la peine; à moins qu'on ne dise que dans certains cas la loi juge nécessaire de punir, par des considérations d'une autre nature, des faits que l'opinion, que la conscience publique ne réproouve et ne flétrit pas. Mais s'il en est ainsi, de deux choses l'une: ou la loi triomphera à cet égard de la conscience publique, et elle arrivera à imprimer un caractère de flétrissure à des faits qui ne sont pas odieux par eux-mêmes, et alors elle aura faussé, elle aura détourné l'opinion; ou bien cet appel fait par le législateur à la conscience des justiciables restera impuissant et sans effet, cette infamie que la loi prononce ne sera pas ratifiée, ne sera pas sanctionnée par l'opinion; alors la peine est impuissante.

On comprend bien, en un mot, que la peine suppose un crime véritable, un de ces crimes que la raison et la conscience flétrissent elles-mêmes: on comprend bien que cette peine engendre la flétrissure; mais, si elle l'engendre, ce n'est pas par son essence, par sa nature pénale, c'est par la déclaration, par la certitude qu'elle donne à tous de la réalité d'un fait que tous réproouvent d'avance.

On est encore plus embarrassé pour se rendre un compte précis du sens de ce mot, quand on voit quelles sont les peines que la loi qualifie ainsi. Les peines infamantes sont: 1° le bannissement; 2° la dégradation civique.

L'infamie dont parle ici la loi tient-elle au choix de la peine, ou tient-elle uniquement à la nature, au caractère, à la qualité du fait auquel cette peine pourra être appliquée? A la nature de la peine? Il est impossible de le comprendre. Ainsi, vous voyez dans l'art. 9, que l'emprisonnement est une peine simplement correctionnelle, c'est-à-dire une peine qui n'est pas infamante; or, en rapprochant l'un de l'autre ces deux articles, demandez-vous ce qu'il y a de plus infamant, de plus déshonorant dans les peines de l'art. 8 que dans la première peine de l'art. 9. J'ai peine à croire que vous compreniez. Qu'y a-t-il de plus infamant à être banni, à être exilé, qu'à être emprisonné? Qu'y a-t-il de plus infamant à être privé de l'exercice, de l'usage de certains droits politiques, civils ou de famille, qu'à être frappé d'un emprisonnement qui, dans un grand nombre de cas, entraîne la privation des mêmes droits? Ainsi la dégradation civique, détaillée par l'art. 34, est une peine infamante, l'emprisonnement n'en est pas une, et cependant l'emprisonnement, aux termes de l'ar-

ticle 42, entraîne dans un grand nombre de cas la privation de presque tous les droits détaillés dans l'art. 34. On ne voit donc pas dans le caractère, dans la nature, dans la qualité de ces deux peines, ce qu'elles ont par elles-mêmes de plus infamant, de plus déshonorant que l'emprisonnement. Il y a bien des peines qui, par leur caractère, par leur nature, sont infamantes: telle était évidemment la marque; telle était encore l'exposition publique; mais ce caractère, je le répète, ne se rencontre pas, au moins d'une manière sensible, dans le bannissement, ou dans la dégradation civique.

Si l'infamie dont parle la loi n'est pas dans le choix de la peine, n'est pas dans la manière de punir, nous devons donc la chercher, ce qui paraît fort rationnel, dans la nature, dans le caractère, dans la qualité du fait auquel la loi appliquera ces deux peines. Ainsi ce qui fera que le bannissement, qui, par lui-même, n'a rien de plus infamant que la prison, ce qui fera que le bannissement sera rangé parmi les peines infamantes, c'est que, apparemment, on ne l'appliquera qu'à des faits plus odieux, plus infamants que les faits qu'on ne punit que d'un simple emprisonnement qui n'a rien d'infamant. Cette idée, qui paraîtrait naturelle, est encore plus rudement déçue. Je vais le prouver par des exemples.

En effet, voyez les art. 127 et 130 du Code pénal: par exemple, si un maire a pris des arrêtés généraux tendant à contrarier des pouvoirs judiciaires, vous verrez qu'un maire, dans un pareil cas, est puni de la dégradation civique. Il vous sera difficile de voir ce qu'il y a de très infamant, de très déshonorant dans le fait de l'usurpation de pouvoirs, fait qui n'a rien de bien infamant. Voyez maintenant à quels faits on applique l'emprisonnement; vous trouverez dans l'art. 401 que le vol est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement. Ainsi les fonctionnaires dont on parle dans les art. 127 et 130, qui se seront rendus coupables d'une usurpation de pouvoirs, d'un arrêté pris ou appliqué mal à propos sont punis de peines infamantes, de la dégradation civique; au contraire, le voleur n'est puni que de peines correctionnelles. Je le demande maintenant, quand on rapproche la nature de ces deux faits, quand on consulte, pour apprécier chacun d'eux, la raison, l'opinion, le sentiment intime de chacun, quel est celui des deux qui est infamant, odieux, déshonorant? de qui rougira-t-on dans sa famille et parmi ses amis? sera-ce du maire qui aura violé l'art. 130? sera-ce, au contraire, du voleur? Ce sera évidemment de ce dernier. Quel est celui avec qui vous rougiriez d'avoir eu les plus petites liaisons? Ce sera certainement le voleur. Dès lors on ne sait plus où est l'infamie dont parle l'art. 8. Cette infamie ne se trouve ni dans la nature, dans le choix intrinsèque du mode de punir, ni, dans un grand nombre de cas, dans le caractère, dans la nature même du fait puni et punissable. Nouvel inconvénient, nouveau résultat fâcheux de cet étrange arbitraire, de ce singulier despotisme en vertu duquel la loi pénale a prétendu régler non seulement la mesure et la gravité physique de chaque peine, ce qui est bien de son ressort, mais encore l'influence, les résultats de chaque peine sur la conscience et sur

l'opinion; nouvel inconvénient de cette prétention de faire varier l'appréciation morale que chacun de nous peut faire d'un acte, selon que la loi aura cru devoir flétrir ou non cet acte d'infamie.

Ceci n'est pas le résultat d'une simple inexactitude de mots, mais de cette malheureuse inexactitude de la division de l'art. 1^{er}, qui présente encore des résultats que la raison repousse.

Ainsi, que les fonctionnaires publics punis aux termes des art. 127 et 130 soient déclarés frappés d'une peine infamante; que le voleur, au contraire, ne soit déclaré frappé que d'une peine correctionnelle, au fond, je m'en inquiète assez peu, parce qu'en dépit de la loi chacun de nous démêlera quel est l'homme infâme et déshonoré. Mais rapprochez ces deux articles d'un texte du Code civil, de celui qui autorise la séparation de corps à raison de toute peine infamante encourue par l'un des époux, et vous serez frappés des résultats; c'est-à-dire que la femme du préfet, du sous-préfet, du maire dont parlent les art. 127 et 130, pourra déclarer que la vie commune lui est insupportable avec un homme que la loi a frappé d'une telle peine; tandis que la femme du voleur devra vivre avec lui, parce que, lors même que son fait est infâme, honteux, elle n'est pas juge de tout cela: la loi n'a qualifié ce fait que de délit.

Tel est l'étrange résultat auquel conduisent ces divisions arbitraires signalées dès l'origine, ces divisions qui, renversant l'ordre logique et moral des idées, prétendent subordonner arbitrairement la conscience et la croyance publiques à la qualité des dénominations que le législateur juge à propos d'appliquer aux peines. Au reste, dans tout ceci, remarquez bien que nous n'examinons pas encore la nature ou le mérite du bannissement et de la dégradation civique; le seul point qui nous occupe est l'examen du mérite des qualifications sous lesquelles la loi a classé ces divers actes.

36. Le nouvel article 8 a supprimé du nombre des peines infamantes la première de toutes celles qu'énumérait le Code pénal de 1810, le carcan.

Les critiques que j'ai présentées sous le rapport de la division logique ne s'appliquent pas à cette peine. Il est clair que le carcan est de sa nature même une peine infamante, sauf à voir si c'est une bonne peine, si le législateur a bien fait de l'introduire, et surtout si, en l'introduisant, il l'aura bien ou mal appliquée. Mais le carcan, bien différent en cela du bannissement et de la dégradation civique, est une peine qui, par sa nature même, désigne à tort ou à raison, mais désigne celui qu'elle frappe à l'animadversion publique.

La peine du carcan, indiquée dans l'ancien art. 8, a disparu du nouveau texte. De là vous pourriez conclure que l'exposition publique, autorisée sous le nom de carcan, a cessé d'exister eu même temps; ce serait une erreur. Le nom de carcan a disparu; mais l'exposition publique lui a quelque temps survécu. Pourquoi donc a-t-on supprimé dans le texte de l'article 8 une pénalité que la loi appliquait encore? Pour comprendre cette suppression, il faut savoir que le carcan était prononcé

dans le Code pénal de 1810, tantôt comme peine principale, appliquée indépendamment de toute autre pénalité; tantôt comme peine accessoire résultant, plus ou moins nécessairement, de certaines condamnations afflictives. Au reste, le carcan a été supprimé comme peine isolée, comme peine principale. Voilà pourquoi il ne paraît plus dans l'art. 8. Mais le carcan, ou du moins l'exposition publique, avait continué d'exister, quoique avec moins d'étendue, comme conséquence de certaines condamnations. Nous en parlerons sur l'art. 22.

Mais pourquoi le législateur, conservant l'exposition publique à titre de peine accessoire, l'avait-il effacée, supprimée comme peine principale? La raison en est facile à donner. L'exposition publique, à part toutes les objections qui peuvent s'élever contre le choix des peines infamantes de leur nature, objections qui n'avaient pas empêché sa conservation comme peine accessoire, présente, comme peine principale, un inconvénient, un danger tout particulier. On a reconnu qu'à part tous les vices moraux de cette pénalité, il y avait imprudence et péril social à la prononcer comme peine principale; à ne mettre aucun intervalle, aucun intermédiaire entre la plus éclatante infamie et la plus absolue, la plus entière liberté; à faire descendre de l'échafaud public, après une heure d'exposition, un homme que tout le monde y avait vu flétrir, un homme que la société allait inexorablement repousser d'elle; à le rendre à toute sa liberté, à tous ses moyens de nuire, dans un moment où toute existence sociale venait de lui être enlevée, et où il descendait de l'échafaud bien moins corrigé, bien moins accablé qu'irrité, exaspéré par la pénalité qui venait de l'atteindre. De là la suppression de l'exposition publique envisagée comme peine principale.

Quant aux motifs qu'on pouvait alléguer contre l'exposition comme peine accessoire, motifs qui ont enfin triomphé complètement, nous aurons à les présenter sur le texte de l'art. 22, relatif à cette exposition.

QUATRIÈME LEÇON.

37. Il nous reste peu de choses à dire sur la section préliminaire du livre I^{er}, celle qui est relative à la division des peines. Vous savez que nous avons déjà vu quelles sont les peines, soit afflictives et infamantes à la fois, soit simplement infamantes. Nous avons critiqué ces dénominations, la dernière comme vicieuse dans le principe et dans le mot, et la première, celle d'*afflictive*, comme vague et peu significative. Nous voici maintenant arrivés à la troisième espèce de peines.

« ART. 9. Les peines en matière correctionnelle sont: — 1^o l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction; — 2^o l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille; — 3^o l'amende. »

La même critique paraît devoir s'appliquer à la dénomination de la troisième espèce de peines; mais ce n'est là, je me hâte de le dire, qu'une affaire de mots. Le mot *peine correctionnelle*, comme celui de